

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CHER AMONT

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Rédigé en application de l'article R. 212-32 du code de l'Environnement.

Document approuvé par la CLE lors de la réunion du XX XX 2017.

SOMMAIRE

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau	3
Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau.....	3
Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau	3
Article 3.1 : Composition de la CLE.....	3
Article 3.2 : Président.....	4
<i>L'élection</i>	4
<i>Les missions</i>	5
Article 3.3 : Vice-présidents.....	5
Article 3.4 : Bureau	5
<i>L'élection des membres</i>	5
<i>Les missions</i>	5
Article 3.5 : Commissions de travail	6
Article 3.6 : Commission(s) Inter-SAGE	6
Article 3.7 : Structure porteuse	7
Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau	7
Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions	7
Article 4.2 : Délibération et vote	8
Article 5 : Bilan d'activité	8
Article 6 : Révision du SAGE	9
Article 7 : Modification de la composition de la CLE	9
Article 8 : Approbation et modification des règles de fonctionnement	9

Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe fort de concertation, d'influence et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui est chargé :

- de définir les axes de travail,
- de dynamiser la démarche SAGE,
- de consulter autant que de besoin les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes concernées,
- de participer à la mobilisation des financements et à la mise en œuvre matérielle du SAGE,
- de prévenir et arbitrer les conflits,
- d'organiser la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE ainsi que sa révision.

Ce suivi de l'application opérationnelle des orientations du SAGE est notamment effectué en s'appuyant sur un tableau de bord validé par la CLE.

Article 2 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :

Etablissement public Loire
2 quai du Fort Alleaume
CS - 55708 - 45 057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02 46 47 03 06
Télécopie : 09 70 65 01 06
E-mail : contact@sage-cher-amont.fr

Les courriers concernant le SAGE Cher amont sont à adresser à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les réunions de la CLE et du bureau pourront se tenir dans les locaux de n'importe quelle collectivité ou organisme concernée par la procédure.

Article 3 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3.1 : Composition de la CLE

Conformément à l'article R. 21230 du code de l'Environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un

représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

La composition de la CLE du SAGE Cher amont est fixée par arrêté préfectoral du Préfet du Cher, autorité administrative en charge de la procédure.

Elle regroupe 64 membres répartis de la manière suivante :

- 32 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 16 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations socioprofessionnelles et associatives ;
- 16 représentants de l'État et de ses établissements publics.

La désignation est nominative pour le collège des élus et fonctionnelle pour ceux des usagers et des services de l'Etat.

La durée du mandat, excepté pour les représentants de l'Etat, est de six années. Ainsi, à échéance sexennale, un renouvellement complet de la composition est effectué. Durant leur mandat, les membres cessent de siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3.2 : Président

L'élection

Le Président de la CLE est élu, lors de la première réunion constitutive de la CLE, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal secret à deux tours. Au premier tour, est déclaré élu Président, le membre qui obtient la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. Au second tour, est déclaré Président, le membre

qui obtient la majorité relative des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE ainsi qu'après tout renouvellement complet de sa composition, la CLE, lors de sa prochaine réunion plénière, procède à l'élection de son nouveau Président et s'il y a lieu complète le Bureau.

Les missions

Le Président est responsable de la conduite de la procédure. Il fixe les dates, lieux et ordres du jour des séances de la CLE et des réunions des commissions de travail et du Bureau.

Il préside toutes les réunions de la CLE et du Bureau, signe tous les documents officiels et représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction.

Article 3.3 : Vice-présidents

Le Président est assisté par deux Vice-présidents élus dans les mêmes conditions. Ils pourvoient à son remplacement lorsqu'il ne peut assister à une réunion ou représenter la CLE.

Si le Président démissionne, décède ou est démis des fonctions en considération desquelles il a été désigné au sein de la CLE, les Vice-présidents assurent son remplacement (suivi des dossiers, ...) et organisent avec la Direction Départementale du Cher la prochaine réunion plénière de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 3.4 : Bureau

L'élection des membres

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les 20 membres du bureau exécutif se répartissent de la manière suivante :

- 10 représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont le Président et les deux Vice-présidents de la CLE,
- 5 représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- 5 représentants de l'État et de ses établissements publics (proposés par le Préfet du Cher coordonnateur du SAGE).

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant. Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE ou du bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 3.1, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Les missions

Le Bureau a pour mission :

- d'assister le Président dans ses fonctions,
- de préparer les dossiers et les séances plénières de la CLE en collaboration avec la cellule d'animation ;
- de mettre en place toute action de suivi et communication sur la procédure SAGE (lettres, plaquettes, site Internet, ...) pouvant faire appel aux services de spécialistes extérieurs (imprimeur, web master, ...) ;
- d'émettre des avis sur des dossiers techniques soumis à la consultation de la CLE lorsqu'ils ne peuvent être présentés dans les délais impartis devant cette dernière. En cas de désaccord majeur entre les membres du Bureau, le dossier sera soumis à l'avis de la CLE ;
- de suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre et la révision du SAGE. Pour ce faire, les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours avant la réunion, et stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance.

Les comptes rendus de réunions du bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 3.5 : Commissions de travail

La CLE peut créer, autant que de besoin, des commissions de travail géographique et/ou thématique pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la prise de décision.

Leur composition, approuvée à la majorité par les membres de la CLE, pourra être élargie à des personnes extérieures à la CLE (acteurs non présents au sein de la CLE, organisme, experts, ...) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du périmètre.

Chaque commission comprend au maximum 20 membres, sans obligatoirement garder la répartition des 3 collèges composant la CLE.

Le Président de la CLE désigne, pour chaque commission de travail et en leur sein, un responsable qui, assisté de l'animateur, prépare et anime les réunions. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Une restitution des travaux des commissions est faite lors des réunions de la CLE.

Article 3.6 : Commission(s) Inter-SAGE

Une ou plusieurs commissions Inter-SAGE (Cher amont, Cher aval, Sauldre et/ou Yèvre-Auron) pourront être mise en place conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne afin d'échanger sur des problématiques commune et harmoniser la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Cette commission sera au moins constituée du Président et des Vice-présidents de chacune des CLE et des animateurs concernés.

La composition (nombre de membres, représentation des divers collèges, ...) de cette commission sera proposée par les Présidents et les animateurs des 4 procédures SAGE puis validée par chaque CLE.

Article 3.7 : Structure porteuse

La CLE, ayant un statut de commission administrative, ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation, d'actions de communication ou des études liées au SAGE.

Ainsi la CLE a désigné l'Etablissement public Loire (EP Loire) comme structure porteuse chargée d'assurer l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des études et apporter un appui technique à la mise en œuvre du SAGE.

L'EP Loire met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE en fonction des financements alloués par les partenaires financiers. Sous le contrôle du Président, le ou les agents de la structure porteuse assure la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE, du Bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

La structure porteuse procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également la réalisation des actions confiées à des prestataires extérieurs dans le cadre de la mise en œuvre et de la révision du SAGE.

A cette fin, elle s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

Adresse de la structure porteuse :

2 quai du Fort Alleaume
CS - 55708 - 45 057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02 46 47 03 06
Télécopie : 09 70 65 01 06
E-mail : contact@sage-cher-amont.fr

Article 4 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 4.1 : Convocation, ordre du jour, et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président au minimum une fois par an.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu, interne ou externe au périmètre de SAGE en fonction des besoins matériels.

La CLE est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme annuel d'actions ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les étapes de mise en œuvre du SAGE ;
- à la demande du quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet de l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la CLE.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 4.2 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pouvoir), la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés soit 43 membres. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, tout membre de la CLE peut donner son pouvoir de vote à un autre membre du même collège et en informe la structure porteuse. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Il est rappelé que les instances des 2^e et 3^e collèges peuvent se faire représenter par toute personne légitime à les représenter.

Les votes se font à mains levées sauf pour l'élection du Président (cf. 3.2) et des Vice-présidents ou à la demande contraire d'un tiers des membres présents de la CLE. Dans ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations prises par la CLE sont signées par le Président et consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 5 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la séance lors de laquelle il sera examiné, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de chaque Département et au Président du Comité de Bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large (différents acteurs et partenaires du SAGE).

Article 6 : Révision du SAGE

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE : en application de l'article L.212-3 du code de l'Environnement (CE), le Préfet du Cher, responsable de la procédure, s'assure de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci, et s'il y a lieu, modifie le SAGE ou saisit la CLE en vue de la révision de celui-ci.
- Révision dans d'autres cas : en application de l'article L.212-9 du CE, « *le SAGE peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public* ».

Article 7 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée aux R.212-30 et R.212-31 du code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 8 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

La CLE ne peut valablement adopter les règles de fonctionnement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. De plus, pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des règles de fonctionnement, demandée par l'un des membres de la CLE, devra être soumise au Président qui la fera examiner par le Bureau. Dans le cas où le Bureau atteste du bien fondé de la modification demandée, cette dernière sera soumise au vote de la CLE.

Si la demande émane du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification devra obligatoirement être soumise au vote de la CLE.

Les règles de fonctionnement modifiées devront être adoptées selon les règles définies ci-dessus (2/3 des membres présents de la CLE et adoption à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés).

Fait à Montluçon, le XX XX 2017

Le Président de la Commission Locale

de l'Eau du SAGE Cher amont,